PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LES FILS D'ANTOINE MEYNIAL

108 rue Henri Barbusse

95 100 Argenteuil

Références : 2023/0470
Code AIOT : 0006505396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement LES FILS D'ANTOINE MEYNIAL implanté 108 rue Henri Barbusse 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par mail du 4 avril 2023, EPFIP sollicite l'inspection pour régulariser le dossier de cessation d'activité de l'installation LES FILS D'ANTOINE MEYNIAL, situé 108 rue Henri Barbusse sur la commune d'ARGENTEUIL, dans le cadre d'un projet de réaménagement du site.
L'EPFIP transmet à l'inspection les premières études historiques, documentaires et un diagnostic de l'état environnemental du site (relatif à la norme NFX31-620, méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués) réalisé par BURGEAP (rapport du 17 janvier 2023).
La visite s'inscrit dont dans la finalisation de la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FILS D'ANTOINE MEYNIAL
- 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505396
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1943, la société MEYNIAL occupe la parcelle BT420 situé au 108 rue Henri Barbusse à Argenteuil pour une activité de dépôt de ferrailles. De 1973 à 1980 la société MEYNIAL est autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 février 1979 pour l'exploitation d'une activité de garage. L'installation porte également les rubriques relatives à l'entretien et la réparation des véhicules, de tôlerie et d'application de peinture par pulvérisation sous le régime de la déclaration.
Lors de la visite du 18 novembre 1980, l'inspection constate la cessation d'activité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de la cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I	/	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II	/	Sans objet
3	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 20/03/2023, article R.511-9	/	Sans objet
4	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 III	/	Sans objet
5	Contraintes sur l'usage futur	Code de l'environnement du 14/07/2011, article R.512-31-1 et L.125-6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence d'exploitant, l'inspection n'est pas en mesure d'instruire la dépollution du site. Cependant, l'inspection va réaliser un Secteur d'Information des Sols (SIS) conformément à l'article L.125-6 du Code de l'environnement qui permet d'informer le public de l'existence de la pollution et de s'assurer de la comptabilité de l'état des sols avec les usages potentiels pour préserver la sécurité, la santé et l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification de la cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation et contenu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*
Constats : Lors de la visite du 18 novembre 1980, l'inspection constate la cessation d'activité du site. Cependant, la notification et la réhabilitation n'a pas été réalisée par l'exploitant dans les règles de l'art. C'est donc l'EPFIF qui, dans le cadre d'un projet de réaménagement, sollicite l'inspection pour régulariser la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux, déchets, limitation d'accès, équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;* *2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;* *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;* *4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate l'absence de produits dangereux relative à l'ancienne exploitation de la société MEYNIAL. L'ancienne cuve enterrée de fioul a été mise en sécurité. Par mail du 13 juin 2023, l'EPFIF transmet à l'inspection le certificat de nettoyage, dégazage et neutralisation de la cuve (25 000L), réalisé par la société NET'CUV le 31 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Absence d'autre activité ICPE sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (V53)*
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les activités présentes sur place (locataires de différents 5 lots) ne relèvent pas de la réglementation relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - Lot n°1 : activité de grossiste, location de caméra professionnelle, maintenance et réparation ; - Lot n°2 : réparation de pare-brise ; - Lots n°3 à 5 : réparation et entretien de véhicule automobiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.*
Constats : Le diagnostic réalisé par le bureau d'étude met en évidence : • des remblais sablo-graveleux de qualité environnementale médiocre sur un mètre en partie Sud et Est avec ponctuellement des indices organoleptiques suspects ; • une pollution concentrée en hydrocarbures et HAP dans les sols de surface de la partie Est ; • un impact en hydrocarbures en zone saturée dans les sols et eaux souterraines en partie Sud-Ouest au niveau de l'ouvrage Pz1. BURGEAP prend en compte l'usage actuel (usage industriel) pour établir un schéma conceptuel et conclu qu'au regard des données disponibles il n'est pas possible de conclure sur la compatibilité sanitaire du site avec les usages futurs. Le bureau d'étude préconise des investigations complémentaires dans les eaux souterraines et les sols (y compris gaz des sols) permettant de définir un éventuel plan de gestion. Quel que soit le projet d'aménagement envisage, BURGEAP conclu qu'il faudra, a minima gérer les pollutions et les impacts mis en évidence au droit du site. En l'absence d'exploitant, l'inspection n'est pas en mesure d'instruire les travaux de dépollution de la parcelle concernée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Contraintes sur l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2011, article R.512-31-1 et L.125-6
Thème(s) : Situation administrative, Servitudes d'utilité publique ou Secteur d'Information des Sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Servitudes d'Utilité Publique : *Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée et sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 par le préfet à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative. [...}* Secteur d'Information des Sols : *L'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article (n°2015-1353 du 26 octobre 2015).*
Constats : En l'absence d'exploitant et compte-tenu de la pollution avérée sur la parcelle BT420, l'inspection va réaliser un Secteur d'Information des Sols (SIS). Conformément à l'article L.125-6 du Code de l'environnement le SIS permet d'informer le public de l'existence de la pollution et de s'assurer de la comptabilité de l'état des sols avec les usages potentiels pour préserver la sécurité, la santé et l'environnement. De fait, lors d'un projet de construction ou de changement d'usage d'une construction sur un SIS, le maître d'ouvrage devra réaliser une étude de sols, comprenant un diagnostic de sol ainsi qu'un plan de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'usage prévu et l'état des sols, y compris des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet